



Province de  
Luxembourg

## **Règlement provincial relatif à la promotion du volontariat par l'octroi d'une couverture d'assurance subsidiée – Assurance Volontariat**

### **Article 1**

Dans les limites du subside accordé par la Loterie nationale et conformément au plan de répartition de celui-ci entre les Provinces, la Province octroie aux volontaires et aux organisations occupant des volontaires une couverture d'assurance durant leur période d'activité de volontariat.

## **Chapitre 1 : Champ d'application et définitions**

### **Article 2**

L'objet de ce règlement est d'assurer une protection au volontariat par le biais d'une couverture d'assurance gratuite et ce, dans divers secteurs du monde associatif de la Province.

### **Article 3**

Pour l'application du présent règlement, les définitions suivantes sont d'application :

#### Volontariat :

Toute activité :

- a) Qui est exercée sans rétribution ni obligation
- b) Qui est exercée au profit d'une ou plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble.
- c) Qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité.
- d) Et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.

#### Volontaire :

Toute personne physique qui exerce une activité de volontariat.

#### Organisation :

Toute association de fait ou personne morale de droit privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires.

L'organisation peut revêtir différentes formes :

- une association sans but lucratif ;
- une association de fait qui emploie une ou plusieurs personnes ;

- une association de fait qui, sur base de ses liens spécifiques que ce soit avec une association sans but lucratif ou avec une association de fait emploie une ou plusieurs personnes, peut en être considérée comme une section ;
- une association de fait qui ne peut pas être considérée comme une section d'une association sans but lucratif ou d'une association de fait qui emploie une ou plusieurs personnes.

#### Journée de volontariat :

Un jour calendrier pendant lequel un volontaire est assuré. Ainsi, à titre d'exemple, si deux volontaires prestent pendant deux journées, l'organisation devra solliciter quatre journées de volontariat.

#### **Article 4**

Les organisations suivantes ne peuvent bénéficier de l'assurance volontariat :

- Les personnes de droit public.
- Les ASBL qui sont soumises à une influence notable des pouvoirs publics. Par influence notable, on entend :
  - 1° Les conseils d'administration ou assemblées générales qui sont constitué(s) pour plus de la moitié de leurs membres de représentants des pouvoirs publics ou encore lorsque les organes de gestion sont désignés ou proposés, pour plus de la moitié, par ces mêmes pouvoirs publics.
  - 2° Les personnes de droit public ou leurs représentants dans la mesure où elles disposent de la majorité des voix dans le conseil d'administration ou à l'assemblée générale.
  - 3° Plus de la moitié des moyens financiers est à charge du budget provincial et/ou communal et/ou de tout autre pouvoir public.

## **Chapitre 2 : conditions**

#### **Article 5**

Dans le cas d'une association sans but lucratif, le siège social de l'association qui souhaite assurer le volontariat doit être situé dans la Province.

Dans le cas d'une association de fait, le responsable doit avoir son domicile sur le territoire de la province.

#### **Article 6**

Les activités pour lesquelles les organisations volontaires sollicitent une assurance peuvent avoir une portée mondiale à l'exception des Etats-Unis et du Canada.

Il faut cependant que l'activité soit organisée au départ de la Belgique.

#### **Article 7**

La compagnie d'assurance qui contracte avec la Province peut dans les conditions telles que définies par le Collège provincial exclure certaines activités de la couverture d'assurance.

#### **Article 8**

Les volontaires ne peuvent être assurés qu'à partir du jour calendrier où ils atteignent l'âge de 16 ans.

### **Article 9**

Chaque organisation peut via le présent règlement assurer par année civile 200 journées de volontariat au maximum. Le Collège provincial peut adapter le nombre maximum de journées de volontariat par organisation.

Les journées de volontariat qui ne sont pas épuisées dans le courant de l'année civile ne peuvent être reportées sur l'année civile suivante.

## **Chapitre 3 : objet de l'assurance**

### **Article 10**

Le contrat d'assurance conclu dans le cadre du présent règlement garantit la responsabilité civile extra contractuelle à l'égard de tiers qui, aux termes des législations ou des réglementations applicables en Belgique ou à l'étranger, peut être mise à charge:

- De l'organisation lorsque celle-ci assure la gestion administrative et l'organisation des activités assurées ou lorsqu'elle participe à toutes sortes d'opérations découlant ou en rapport avec les activités assurées ;
- Des volontaires qui apportent leur collaboration à l'occasion de l'organisation et du déroulement des activités assurées ;
- Des parents ou tuteurs des mineurs assurés pour autant qu'ils en soient civilement responsables. La responsabilité directe de ces personnes n'est donc en aucun cas assurée.

Le contrat d'assurance conclu dans le cadre du présent règlement propose également une couverture en matière d'assistance juridique pour l'organisation et les volontaires et en matière de dommages corporels survenus dans le chef des volontaires dans l'exercice de leur activité de volontaire.

## **Chapitre 4 : Procédure partie 1 : demande d'approbation des journées de volontariat assurées auprès de la Province.**

### **Article 11**

Les organisations volontaires qui souhaitent assurer l'activité de volontariat via la Province doivent introduire préalablement auprès du Collège provincial et en application du présent règlement une demande d'agrément en qualité d'organisation.

### **Article 12**

L'introduction de la demande se fait au moyen d'un formulaire mis à disposition par la Province. Ce formulaire peut être demandé sur place auprès du service compétent, par écrit, via le site web, par courriel, téléphoniquement.

### **Article 13**

Sur base du formulaire mentionné à l'article 12, le Collège provincial décide si le demandeur, dans le cadre du présent règlement, peut être agréé pour l'année en cours ou pour un nombre de jours déterminés.

Dans le cas d'une décision favorable, le demandeur reçoit une attestation disposant que l'organisation volontaire peut faire appel à l'assurance volontariat. Sur cette attestation sont

notamment mentionnés un numéro d'agrément ainsi que le nombre de journées de volontariat octroyées pour l'année en cours.

Dans le cas d'une réponse négative, le demandeur en reçoit notification.

#### **Article 14**

Toute nouvelle demande d'activité implique une nouvelle demande d'agrément.

#### **Article 15**

Au plus tard 6 semaines après l'introduction de la demande d'agrément, la décision du Collège provincial est communiquée au demandeur.

## **Chapitre 5 : Procédure partie 2 : déclaration auprès de la compagnie d'assurance des journées de volontariat à assurer**

#### **Article 16**

Sur base de l'attestation telle que mentionnée à l'article 13, les organisations dûment agréées doivent renseigner leurs activités à assurer auprès de la compagnie d'assurance avec laquelle la Province a conclu un contrat, selon la procédure établie par ladite compagnie.

#### **Article 17**

Le Collège provincial détermine la manière dont les organisations peuvent déclarer leurs activités.

#### **Article 18**

Lors de la communication à la compagnie d'assurance des activités à assurer, il est à chaque fois fait mention du numéro d'agrément dont question à l'article 13.

#### **Article 19**

Les organisations agréées disposent d'un quota annuel maximum de 200 journées de volontariat.

#### **Article 20**

Pour la déclaration d'un sinistre, il convient d'utiliser le formulaire adéquat directement disponible auprès de la compagnie d'assurance.

## **Chapitre 6 : Dispositions finales**

#### **Article 21**

Dans le cadre d'une inspection éventuelle, chaque activité assurée doit être accessible sans frais par les services provinciaux compétents.

#### **Article 22**

La compagnie d'assurance est désignée conformément à la loi sur les marchés publics dans le cadre d'un marché groupé organisé par l'Association des Provinces wallonnes.

**Article 23**

Le Collège provincial règle tous les cas non prévus par le présent règlement, décide en cas de contestation ou d'infraction et est habilité à prendre toute mesure qui s'imposerait dans le cadre de l'application et de l'exécution du présent règlement.

**Article 24**

La Province ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels litiges qui résulteraient de l'application du présent règlement.

**Article 25**

L'agrération en qualité d'organisation dans le cadre du présent règlement ne décharge en aucun cas l'organisation de l'obligation de se conformer à d'éventuelles obligations légales.

**Article 26**

L'agrération en qualité d'organisation volontaire n'est valable que dans le cadre du présent règlement. L'organisation volontaire ne peut se réclamer d'autres droits que ceux liés à l'agrération spécifique organisée dans le cadre du présent règlement.

**Article 27**

En cas de constatation de pratiques abusives, malhonnêtes, mensongères, frauduleuses, racistes ou contraires à la loi ou aux bonnes mœurs dans le chef d'une organisation, le Collège provincial peut retirer à cette organisation l'agrération dans le cadre du présent règlement.

**Article 28**

Une organisation qui, en vertu de l'article 4 b et c de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, informe le volontaire du contrat d'assurance conclu par elle pour le travail de volontariat, mentionne expressément que le contrat a été conclu par la Province.

**Article 29**

Toute information transmise par l'organisation volontaire doit être sincère, véritable et complète. A défaut, l'organisation pourra perdre son agrération, ou se verra soit refuser la couverture d'assurance proposée, soit voir réduites les prestations assurées.

**Article 30**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.